

Annexe 14 - Arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles



PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt d'Eure-et-Loir
Service gestion durable de l'espace et des milieux
aquatiques

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Arrêté N°2009-0475 fixant la liste des animaux
classés nuisibles dans le département d'Eure et Loir
du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010**

Vu l'article L. 427-8 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R. 427-6 à R. 427-24 du Code de l'Environnement relatifs à la destruction des animaux nuisibles pris en application de l'article L. 427-8 du Code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés ministériels du 30 septembre 1988 et du 6 novembre 2002 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage du 27 mai 2009 ;

Vu l'avis de la Fédération des Chasseurs en date du 25 mai 2009 ;

Considérant les données recueillies par les piégeurs agréés, les lieutenants de louveterie, les agents techniques et techniciens de l'environnement et les particuliers pour l'année 2007-2008;

Considérant les résultats de l'enquête effectuée auprès des Maires relative aux dégâts constatés pour l'année 2007-2008 ;

Considérant que l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour le classement en nuisible n'est pas justifié pour toutes les espèces au regard de réglementation ;

Considérant la prévention de dommages importants aux activités agricoles, la protection de la faune face aux populations de fouines et de renards présents sur l'ensemble du département ;

Considérant les dégâts causés par les lapins de garenne aux activités agricoles ainsi que les risques pour la sécurité publique (garennes en bordure des autoroutes et des talus SNCF-TGV) ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la flore et la faune des milieux humides et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et aquatiques causés par les rats musqués et les ragondins ;

Considérant la présence et le développement des populations de visons d'Amérique et les dégâts qu'elles causent à la faune sur le canton de la Loupe ;

Considérant l'impact sur la faune des populations de putois à proximité des élevages avicoles ou de petits gibiers ;

Considérant les dommages causés par les sangliers aux activités agricoles ;

Considérant les dégâts causés par les pigeons ramiers et les corbeaux freux sur les semis et récoltes de pois, colza et tournesol ;

Considérant que les étourneaux sont vecteurs de salmonelles et qu'il est nécessaire de protéger les élevages ;

Considérant les dégâts commis par les étourneaux dans les vergers, silos et cultures ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la faune vis à vis des corneilles noires ;

Considérant qu'aucune solution satisfaisante autre que la régulation des espèces n'a été apportée ;

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

ARRETE :

ARTICLE 1er. - Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010

Mammifères

- sur l'ensemble du département d'Eure et Loir

- . **FOUINE** (martes fouina)
- . **LAPIN DE GARENNE** (oryctolagus cuniculus)
- . **RAGONDIN** (myocastor coypus)
- . **RAT MUSQUE** (ondata zibethica)
- . **RENARD** (vulpes vulpes)
- . **SANGLIER** (sus scrofa)

- sur le CANTON de LA LOUPE : **VISON D' AMERIQUE** (mustela vison)

- sur l'ensemble du département d'Eure et Loir, à moins de 150 m des élevages avicoles ou de petit gibier : **PUTOIS** (mustela putorius)

Oiseaux

- sur l'ensemble du département d'Eure et Loir

- . **CORBEAU FREUX** (corvus frugilegus)
- . **CORNEILLE NOIRE** (corvus corone corone)
- . **ETOURNEAU-SANSONNET** (sturnus vulgaris)
- . **PIGEON RAMIER** (colomba palumbus)

ARTICLE 2-

La destruction à tir des animaux classés nuisibles ci-après peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-dessous.

Espèces	Période autorisée	Lieux et conditions	Formalités
<u>Mammifères</u>			
Sanglier	du 1er au 31 Mars 2010	Sur l'ensemble du département d' E et L.	Sur autorisation préfectorale individuelle, en battue d'au moins 7 fusils.
Lapin de garenne	du 1er au 31 Mars 2010	Sur l'ensemble du département d' E et L.	Sur autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 3.
<u>Oiseaux</u>			
Corbeau freux et Corneille noire	du 1 ^{er} mars au 10 juin 2010	Dans toutes les communes du département sous réserve des dispositions de l'art.4	Sur autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 3.
Pigeon ramier	Du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2009 De la fermeture de l'espèce en 2010 au 30 juin 2011		
Etourneau-sansonnet	du 1 ^{er} mars au 30 juin 2010	Sur l'ensemble du département.	Sur autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 3.
	du 1 ^{er} juillet à l'ouverture générale de la chasse	Sur l'ensemble du département mais à moins de 150 m des élevages et des vergers sous réserve des dispositions de l'art. 4.	Sur autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 3.
Ragondin et Rat musqué	Du 1 ^{er} mars à l'ouverture générale de la chasse	Sur l'ensemble du département, à moins de 30 mètres des points d'eau.	Sans autorisation ni déclaration.

ARTICLE 3 - Formalités d'autorisation

La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès du Préfet (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

La demande précise les motifs, la période et le lieu de la destruction projetée, ainsi que les espèces concernées, le nombre de fusils sollicité et l'emplacement des postes fixes.

A toute demande est joint l'avis du maire qui certifie la qualité du demandeur.

La demande est à adresser à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 - Conditions de destructions à tir.

Le permis de chasser est obligatoire pour toutes les destructions à tir, et le pétitionnaire doit être autorisé à pénétrer sur le territoire.

Les destructions à tir ne pourront s'effectuer que dans les conditions suivantes:
Sur cultures à protéger de :

Corbeau Freux	du 1 ^{er} mars au)	colza - Pois
Cornelle Noire	au 10 juin 2010	(Haricots - Tournesol
)	Vesce
		(
Pigeon Ramier	du 1 ^{er} au 31 juillet 2009)	Maïs
	de la fermeture de l'espèce en 2010	(Soja
	Au 30 juin 2010)	Féveroles
		(cribs à maïs
Etourneau-sansonnet	(du 1 ^{er} mars au 30 juin 2009)	Sur l'ensemble des cultures à protéger, vergers, élevages, silos.
	(du 1 ^{er} Juillet 2009 à)	
	(l'ouverture générale)	Dans les vergers et élevages.

Après la fermeture générale de la chasse les destructions ne pourront être réalisées :

- **qu'à poste fixe** à raison d'un poste fixe pour cinq hectares de cultures ou de vergers à protéger et **un tireur par poste fixe**. L'emplacement des postes fixes devra figurer sur la demande d'autorisation.
- Le nom des tireurs devra être précisé sur la demande,
- Pour les cultures à protéger ces postes fixes ne doivent pas être placés à moins de cent mètres des bois,
- Le corbeau freux peut être tiré dans l'enceinte de la corbeautière.
- Le tir des cornelles peut être autorisé dans les bois à poste fixe matérialisé de main d'homme. L'autorisation ne sera délivrée qu'après avis motivé des techniciens de l'environnement.
- Le tir dans les nids est interdit.

ARTICLE 5 - Emploi des chiens, du furet et du grand duc artificiel.

L'utilisation du grand duc artificiel est autorisée.

L'utilisation des chiens et du furet est autorisée.

ARTICLE 6- Relevé des pièges

Tous les pièges quelle qu'en soit la catégorie doivent être visités au moins tous les matins par le piégeur ou un préposé désigné par lui à cet effet. Pour les pièges des catégories 3 et 4, cette visite doit intervenir au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil.

ARTICLE 7- Compte-rendu.

Dans le délai de cinq jours suivant l'expiration de l'autorisation de destruction, le bénéficiaire adressera au Préfet (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - 15, place de la République - 28019 - CHARTRES) un compte-rendu des opérations de destruction précisant, par commune, le nombre d'animaux détruits de chaque espèce.

ARTICLE 8- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

CHARTRES, le 22 juin 2009

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE